

1.	CHAMP D'APPLICATION	2
2.	TERMINOLOGIE.....	2
3.	ORGANISATION DU TRAVAIL	4
3.1	Rattachement du personnel	4
3.2	Journée et temps de travail.....	4
3.3	Représentation.....	5
3.4	Identification.....	5
4.	LIVRAISON ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX, MATÉRIEL ET/OU ÉQUIPEMENTS TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES	5
4.1	Livraison et réception provisoire du matériel et/ou des équipements	5
4.2	Livraison et réception provisoire des travaux et/ou services	6
5.	GARANTIE DES TRAVAUX, DU SERVICE ET/OU DE LA FOURNITURE ET RÉCEPTION DEFINITIVE.....	7
6.	SOUS-TRAITANCE	8
7.	PENALITÉS.....	9
8.	MODELE ECONOMIQUE	9
8.1	Prix	9
8.2	Facturation	9
8.3	Conditions de paiement.....	10
8.4	Frais et taxes	11
8.5	Cession des droits et crédits	11
8.6	Réclamation sur facture.....	11
9.	SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL.....	11
10.	ENVIRONNEMENT	12
11.	ENGAGEMENTS RSE	13
12.	ASSURANCES	14
13.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	15
14.	GARANTIE FINANCIERE.....	15
15.	RÉSILIATION DU CONTRAT.....	16
15.1	Résiliation à l'initiative d'ALSA.....	16
15.2	Résiliation à l'initiative du FOURNISSEUR.....	17
16.	FORCE MAJEURE	17
17.	CONFIDENTIALITÉ	18
18.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
19.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	19
20.	POLITIQUE COMPLIANCE.....	20
21.	CODE D'ETHIQUE ET DROITS DE L'HOMME	20
22.	AMENDEMENTS.....	21
23.	RENONCIATION	21
24.	NULLITÉ TOTALE OU PARTIELLE	21
25.	JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE	21

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales encadrent les relations commerciales entre les sociétés du GROUPE ALSA au Maroc, à participation majoritaire, ainsi qu'aux entreprises ou entités sous la responsabilité et/ou la gestion de celui-ci (ci-après dénommées indistinctement, « ALSA »), et leurs fournisseurs (ci-après, le FOURNISSEUR) en matière d'achats de travaux ou de services, d'acquisition de matériel et d'équipements et, le cas échéant, d'installation de ces derniers.

Ces Conditions générales seront appliquées dans toutes les villes où ALSA exerce ses activités. (Ci-après, l'expression « Conditions générales »).

Les Conditions générales, ainsi que les Conditions particulières rédigées, le cas échéant (celles-ci pouvant comprendre les spécifications techniques, un cahier des charges spécifique et, éventuellement l'offre du FOURNISSEUR approuvée par ALSA), constituent les documents contractuels applicables au contrat ou au bon de commande.

En cas de hiérarchisation des documents contractuels, l'ordre de primauté sera établi de la manière suivante :

- 1 Les Conditions particulières, sauf stipulation contraire, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) Les spécifications techniques et le cahier des charges spécifique, accompagnés des annexes correspondantes ;
 - b) L'offre du FOURNISSEUR approuvée par ALSA.
- 2 Conditions générales.

2. TERMINOLOGIE

Les dénominations suivantes sont employées dans les documents contractuels. Elles prendront le sens exprimé ci-après :

Procès-verbal de réception provisoire : Document dressé entre ALSA et le FOURNISSEUR suite à la livraison des travaux et/ou des services exécutés, après avoir vérifié que l'objet du contrat ou du bon de commande a été respecté. Ledit document pourra inclure, le cas échéant, des observations dont le FOURNISSEUR tiendra compte pour réaliser une quelconque réparation.

Procès-verbal de réception définitive : Attestation de fin de travaux.

Conditions particulières : Détail des caractéristiques, critères et conditions de réalisation de la prestation demandée : travaux et/ou services, à la fourniture et installation éventuelle du matériel requis. Lesdites conditions peuvent inclure tout ou partie des documents suivants : Cahier des clauses techniques, cahier des charges spécifique, et/ou offre du FOURNISSEUR revue et approuvée par ALSA.

Partie contractante : Société du ALSA qui souhaite faire l'acquisition de matériel ou de l'équipement, et/ou la réalisation de travaux ou la prestation d'un service.

Contrat : Document manifestant l'accord de volonté entre le FOURNISSEUR et ALSA pour l'acquisition de matériel ou d'équipements, et/ou la réalisation de travaux ou la prestation d'un service. Tout contrat pourra être accompagné d'un ou de plusieurs bons de commande.

Documents contractuels : Documents inclus dans le contrat et constitués des Conditions générales et des Conditions particulières qui fixent, entre autres, les paramètres techniques, commerciaux, juridiques ou financiers régissant la demande de prestation.

Garantie : Ensemble des engagements pris par le FOURNISSEUR auprès du ALSA quant aux caractéristiques, critères et conditions de réalisation des travaux, de prestation des services ou d'acquisition du matériel faisant l'objet de la commande ou contrat.

Offre : Document d'engagement présenté par le FOURNISSEUR en réponse à un appel d'offres émis par ALSA. IL contient la proposition du FOURNISSEUR quant à la réalisation des travaux, la prestation des services ou la fourniture du matériel aux équipements demandés par ALSA.

Parties : Ce terme désigne collectivement ALSA et le FOURNISSEUR.

Bon de commande : Document émis par ALSA visant à l'acquisition de matériel ou d'équipements, ou la réalisation de travaux ou la prestation d'un service.

Période de garantie : Période durant laquelle le FOURNISSEUR garantit le bon fonctionnement du matériel ou la fiabilité des travaux, ou que lesdits matériels ou travaux ne présentent aucun défaut et sont en parfait état de marche.

Appel d'offres : Document par lequel ALSA sollicite des offres pour l'exécution de travaux, la prestation des services ou la fourniture de matériel. La simple présentation d'une offre par le FOURNISSEUR supposera l'acceptation des Conditions particulières comprises dans l'Appel d'offres (spécifications techniques et/ou cahier des charges spécifique) et les présentes Conditions générales.

Spécifications techniques : Informations détaillées d'ordre technique sur les caractéristiques, les critères et les conditions de réalisation des travaux, de prestation des services ou d'acquisition du matériel faisant l'objet de la commande/contrat.

Cahier des charges spécifique : Informations détaillées portant sur les Conditions particulières de nature

économique, juridique et commerciale, relatives à la réalisation des travaux, à la prestation des services ou à l'acquisition du matériel faisant l'objet du contrat.

Fournisseur : Personne physique ou morale, ou groupement de ces dernières, engagée par ALSA en vue de l'acquisition de matériel ou d'équipements, la réalisation de travaux ou la prestation d'un service.

Sous-traitance : contrat entre le FOURNISSEUR et des tierces personnes physiques ou morales, ou un groupement de ces dernières, qui participent partiellement à la réalisation ou l'exécution du contrat/commande conclu avec ALSA, sans que cela n'affecte la relation juridique entre les parties qui souscrivent ledit contrat, ou ne crée de relation juridique ou d'obligation directe entre ALSA et ces tiers.

Evaluation des risques : identification des dangers et risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail et taches réalisées dans le cadre de l'activité du fournisseur pour ALSA.

Formation prévention des risques : formation que les travailleurs doivent avoir reçue, adaptée aux tâches spécifiques de l'activité exercée par les employés du fournisseur.

3. ORGANISATION DU TRAVAIL

3.1 Rattachement du personnel

Tous les employés du FOURNISSEUR seront sous sa direction et sous son contrôle. Ce dernier nommera un responsable (ci-après dénommé : le Responsable) chargé de le représenter et qui encadrera le personnel en charge des travaux. ALSA pourra demander le remplacement du responsable s'il juge que ce dernier ne remplit pas correctement ses fonctions. Le FOURNISSEUR se verra alors contraint de remplacer le responsable sous un délai d'une semaine.

Le personnel du FOURNISSEUR dépendra du responsable de façon exclusive et en toutes circonstances. Le responsable désigné par le FOURNISSEUR aura pour mission, entre autres, de transmettre directement les ordres. Si plusieurs fournisseurs ou cotraitants sont présents sur le site d'exécution du contrat/de la commande, ces derniers se mettront d'accord pour fixer et organiser leur temps de travail à cet égard, un coordinateur du ALSA encouragera et maintiendra ces accords, tout en arbitrant les éventuels conflits éventuellement liés.

IL en sera de même si d'autres entreprises, ou des cotraitants ou sous-traitants de celles-ci, qui ont un partenariat avec le ALSA ne relevant pas de la commande de travaux ou de services, réalisant des Travaux liés à leur objet social sur le site d'exécution dudit contrat.

3.2 Journée et temps de travail

La Journée de travail et son organisation dans le temps s'ajusteront en fonction des besoins liés à la réalisation de l'objet du contrat/commande et seront gérées par le FOURNISSEUR.

Si plusieurs fournisseurs ou sous-traitants sont présents sur le site d'exécution du contrat/commande, ces derniers

se mettront d'accord pour fixer et organiser leur temps de travail à cet égard, un coordinateur du ALSA encouragera et maintiendra ces accords, tout en arbitrant les éventuels conflits éventuellement liés.

3.3 Représentation

Le ALSA désignera un représentant qui sera en relation avec le responsable nommé par le FOURNISSEUR afin de résoudre tous les problèmes pouvant survenir lors de l'exécution du contrat/commande.

3.4 Identification

Le fournisseur devra envoyer à ALSA la liste du personnel avec numéro de CIN du personnel censé rentrer aux installations de ALSA pour réaliser les travaux.

Cette liste sera actualisée par le fournisseur à chaque modification.

Le service de sécurité devra vérifier et demander l'identification au personnel du fournisseur pour lui permettre l'accès aux centres.

4. LIVRAISON ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX, MATÉRIEL ET/OU ÉQUIPEMENTS TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

La livraison des travaux, matériel et/ou équipements faisant l'objet du contrat/commande devra être réalisée à la date, dans le délai, ou lieu et selon les conditions prévues dans ledit contrat. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la date de la livraison finale et les dates de livraisons intermédiaires énoncées dans le contrat ou la commande. Le FOURNISSEUR devra tout mettre en œuvre et se doter des moyens de rattraper tout retard de livraison, même lorsque celui-ci est justifié.

Les parties pourront décider librement d'avancer la date de livraison, si toutes les deux ont donné expressément leur accord à cet effet.

4.1 Livraison et réception provisoire du matériel et/ou des équipements

Le FOURNISSEUR est responsable à tous égards des produits, du matériel et des équipements, de leur transport jusqu'au lieu de livraison et de leur déchargement, qu'il emploie ses propres moyens ou ceux de tiers.

Le FOURNISSEUR fera parvenir 24 heures à l'avance un avis à l'adresse figurant dans le contrat/commande, en indiquant les quantités et le type de matériel à livrer, en confirmant le lieu de destination et en précisant la date et l'heure. A défaut de respecter cette exigence, ALSA aura le droit de ne pas accepter la marchandise, le transport de celle-ci étant aux frais du FOURNISSEUR. Toute modification de la date ou du lieu de livraison sera communiquée suffisamment à l'avance par écrit au FOURNISSEUR.

Les emballages devront satisfaire aux dispositions des conditions particulières ou à défaut, aux exigences propres aux articles, afin qu'ils ne se détériorent pas lors du transport et de leur manipulation, et de sorte qu'ils puissent être identifiés (numéro de commande, numéros de colis, quantités, poids, types d'articles, lots de fabrication et date d'expiration, le cas échéant).

La livraison des marchandises sera accompagnée d'un bon de livraison remis en deux exemplaires, qui précisera

le numéro de commande, le numéro du colis ou du paquet, la quantité de chaque article ou pièce et la date d'expiration, le cas échéant, ainsi que les documents techniques nécessaires à la réception desdites marchandises.

Les observations pertinentes devront figurer sur le bon de livraison, à savoir :

- Si le matériel ou l'équipement doivent subir prochainement des contrôles ou des tests qui ne peuvent être réalisés lors de la réception physique.

- Si le FOURNISSEUR doit corriger des défauts identifiés lors de la première livraison.

A tous égards, le matériel ne sera pas considéré comme livré tant qu'ALSA MAROC n'aura pas à sa disposition un matériel dont les défauts auront été corrigés.

ALSA MAROC pourra reporter la date de livraison du matériel et/ou des équipements sans que cela ne remette en cause le respect par le FOURNISSEUR de la date de livraison convenue. Les prix convenus au départ dans le contrat/commande incluent les frais de stockage et d'assurance, à la charge du FOURNISSEUR, durant le mois suivant la date de livraison initialement fixée. Si la livraison devait être davantage retardée, les parties conviendraient d'un commun accord des compensations pertinentes.

L'acceptation provisoire du matériel et/ou des équipements sera effectuée grâce à la signature du bon de livraison, à moins que des défauts ne soient identifiés ou que des contrôles aux tests ne soient requis, auquel cas l'acceptation sera considérée comme effective lorsque les défauts auront été corrigés et les contrôles ou les tests auront été achevés à la satisfaction d'ALSA MAROC, et ce, sans préjudice de la Garantie établie.

Sont exclus de la précédente stipulation, le matériel devra être monté et dont la PROPRIÉTÉ sera transférée après l'installation et une fois que les tests de mise en service auront été réalisés avec succès. Leur acceptation fera l'objet d'une attestation.

Sans préjudice de ce qui est exposé précédemment, le FOURNISSEUR autorise ALSA à prendre possession de tout ou partie du matériel et/ou équipements dès leur arrivée sur l'installation ou sur le chantier d'ALSA MAROC, et à en faire l'usage que ce dernier jugera nécessaire.

4.2 Livraison et réception provisoire des travaux et/ou services

Le FOURNISSEUR communiquera suffisamment à l'avance la date à laquelle il prévoit achever les travaux ou les services, ainsi que les objectifs intermédiaires fixes, afin de déterminer le jour et l'heure auxquels s'effectuera la réception provisoire.

La réception provisoire sera effectuée une fois que les tests nécessaires auront été réalisés de façon satisfaisante et lorsque le bon état des travaux ou la bonne qualité du service auront été confirmés. Dans ce cas, ALSA établira un procès-verbal de réception provisoire, qui sera signé par les parties.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, ALSA établira un procès-verbal qui fera état des défauts identifiés et qui indiquera le délai imparti au FOURNISSEUR pour y remédier. Au terme du délai, si les tests sont satisfaisants, un procès-verbal provisoire sera dressé. Dans le cas contraire, un nouveau délai pourra être accordé par ALSA pour assurer les réparations ou celle-ci pourra choisir de mettre fin au contrat/commande.

Dans tous les cas, les pénalités correspondant au retard de livraison subi à partir de la date de livraison convenue s'appliqueront sans que les délais supplémentaires accordés pour la réparation des défauts ne soient considérés comme une prolongation des délais de livraison initialement convenus.

La PROPRIETE, ainsi que les risques inhérents à la PROPRIÉTÉ et à la possession, y compris les risques de perte et de dommages, ne seront transférés à ALSA qu'au moment de la signature du procès-verbal de réception provisoire, sans préjudice de la Garantie établie dans l'article suivant.

5. GARANTIE DES TRAVAUX, DU SERVICE ET/OU DE LA FOURNITURE ET RÉCEPTION DEFINITIVE

Le FOURNISSEUR assure à ALSA (ci-après, la « Garantie »), selon le cas, que :

- i. le matériel et les équipements, ainsi que leurs composants, matériel ou systèmes, ne doivent présenter aucun défaut, vice (caché ou apparent) ou problème de conception, d'ingénierie, de fabrication, de peinture, de fourniture, d'installation, de fonctionnement, de capacité et de rendement ;
- ii. le matériel ou l'équipement respectent les spécifications, plans et descriptions stipulés dans les documents contractuels - excepté les points désignés comme étant des exceptions - et qui ont été approuvés expressément par ALSA ;
- iii. le titre de pleine propriété du matériel ou de l'équipement et de tout le matériel et les équipements qui les composent sera transféré ; ces derniers devront être neufs, ne devront être assujettis à aucune charge, taxe ou aucun droit de tiers.
- iv. la documentation exigée dans les conditions particulières reflète fidèlement et totalement le matériel ou l'équipement fourni.
- v. les travaux et services ont été exécutés de manière compétente, avec soin et diligence, conformément aux plans et spécifications exigibles et conformément aux usages et bonnes pratiques du secteur ; lesdits travaux et services sont d'une qualité irréprochable.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières, la Garantie sera valable pour une période (ci-après, « la Période de garantie ») de vingt-quatre (24) mois et commencera à courir au moment de la signature de réception provisoire ou celle du bon de livraison.

Si, durant la Période de garantie, un défaut, une Imperfection, un vice ou une panne surviennent, le FOURNISSEUR devra, à ses frais et avec la diligence nécessaire ; réparer, remplacer, dans tous les cas, corriger ou compenser lesdits défauts, imperfections, vices ou pannes, même si ces travaux de réparation ou de remplacement doivent se prolonger ou être exécutés après la fin de la période de garantie. Toutefois, il

n'incombera pas au FOURNISSEUR de réparer, de corriger ou de remédier aux pannes ou imperfections subies si ce dernier prouve qu'elles sont dues à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation d'ALSA, à moins que ladite utilisation ne résulte de l'application de manuels ou d'instructions fournis par le FOURNISSEUR.

S'il s'agit de défauts en série, le FOURNISSEUR devra remplacer la totalité du matériel ou des équipements fournis sans attendre nécessairement que le défaut ne soit vérifié sur chacun d'entre eux.

Si le FOURNISSEUR ne commence pas ou n'achève pas les travaux nécessaires pour remédier aux imperfections, défauts, vices ou pannes en question dans le délai imparti ou, à défaut, dans un laps de temps raisonnable, ALSA pourra réaliser lesdits travaux, aux risques et aux frais du FOURNISSEUR. Ce dernier devra rembourser à ALSA les frais supportés par celui-ci suite à l'exécution ou à la demande d'exécution desdits travaux. La prolongation de la période de garantie établie au paragraphe suivant sera dans tous les cas applicable.

La période de garantie sera automatiquement prolongée. Ce délai supplémentaire correspondra au temps écoulé entre l'existence d'une imperfection, panne, vice ou défaut de qualité et la pleine réparation de ceux-ci conformément aux attentes d'ALSA MAROC. En outre, les travaux, composants, équipements ou systèmes faisant l'objet d'une reconstruction, d'une réparation ou d'un remplacement seront garantis pour une nouvelle période de vingt-quatre (24) mois à compter de leur pleine réparation ou substitution, selon le cas.

De même, si les travaux, le service ou la fourniture de matériel faisant l'objet du contrat/commande devait servir à la mise en place d'une plus grande installation, la période de garantie serait automatiquement prolongée durant au moins six mois après la mise en service de l'installation principale.

Une fois que la période de garantie et les éventuelles prolongations arriveront à leur terme et que les imperfections, défauts, vices ou pannes auront été réparés conformément aux attentes d'ALSA MAROC durant cette même période, les parties signeront le procès-verbal de réception définitif.

6. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance des travaux, services et fournitures réalisés par le FOURNISSEUR est interdite sans l'approbation écrite préalable et expresse d'ALSA MAROC.

Le FOURNISSEUR devra exiger à ses sous-traitants d'actualiser et de mettre à la disposition d'ALSA MAROC tous les documents établis dans les Conditions spécifiques et qui pourraient être exigés au FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR veillera en particulier à demander aux autorités du travail - et conserver au fur à mesure - les certificats qui attestent que le sous-traitant est à jour de ses obligations fiscales et du paiement des charges sociales correspondant à ses employés.

La sous-traitance, si elle a lieu, ne créera aucune relation contractuelle entre ALSA et les sous-traitants du FOURNISSEUR, et ne déchargera ce dernier d'aucune de ses Responsabilités ou obligations. Le FOURNISSEUR est en outre responsable devant ALSA des actes, fautes et négligences commis par ses sous-traitants, agents et travailleurs.

Le FOURNISSEUR exigera de ses sous-traitants le respect des Conditions générales et particulières qui le concernent, en particulier les obligations visées aux articles 9, 10 et 12 des présentes Conditions générales.

7. PENALITÉS

Le retard ou le défaut d'exécution injustifié des travaux commandés, le manquement aux paramètres et objectifs de qualité exigibles, et toute violation des obligations du FOURNISSEUR en matière de prévention des risques professionnels, donneront le droit à ALSA d'appliquer les pénalités prévues dans les documents contractuels, celles-ci n'ayant pas valeur d'indemnisation.

A défaut d'autres pénalités, la pénalité appliquée pour retard dans la réalisation de travaux, ou retard de livraison du matériel /des équipements lorsqu'une date a été fixée, s'élèvera à 5 % de la valeur du contrat/commande pour chaque semaine de retard. La pénalité appliquée pour manquement aux obligations contractuelles s'élèvera à 5 % de la valeur économique des infractions constatées, sur une base cumulée. Au total, les pénalités ne peuvent excéder 15 % de la valeur totale du contrat/commande. Si le calcul des pénalités applicables excède cette limite, ALSA pourra, en plus d'appliquer la pénalité à 15%, ordonner la Résiliation définitive du contrat/commande pour violation de la disposition en question, ou continuer à exiger que celle-ci soit respectée. Dans les deux cas, les dommages et intérêts correspondants devront être versés.

8. MODELE ECONOMIQUE

8.1 Prix

Les prix applicables au contrat/commande seront ceux définis dans les documents contractuels. Ces prix resteront toujours entendus comme prix fermes et non révisibles pendant toute la durée du contrat/commande, à moins que leur révision ne soit prévue aux conditions du contrat. Les prix ne pourront être modifiés qu'après accord écrit entre les deux Parties. Le FOURNISSEUR est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession et à la nature du contrat/commande. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable et écrit de ALSA.

En cas de révision des prix, ceux qui résultent de ce processus de révision ne seront pas applicables aux services, travaux ou acquisition de matériel effectués avant l'approbation écrite formelle de ladite révision par ALSA.

ALSA se réserve le droit de demander au FOURNISSEUR la constitution de sûreté (caution, garantie à première demande) ou retenue de paiement, prix en garantie d'exécution du contrat/commande.

8.2 Facturation

Toutes les factures devront être émises en respectant les conditions fiscales et commerciales en vigueur, mentionnant impérativement, en plus des éléments listés ci-dessous, le numéro de contrat/commande ainsi que le numéro du bon de livraison.

Toute facture délivrée doit obligatoirement, en plus des indications habituelles d'ordre commercial, comporter les

éléments ci-après :

- la référence de la facture ;
- le nom et prénom, ou raison sociale du fournisseur ;
- l'identifiant fiscal ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;
- l'identifiant commun de l'entreprise ;
- la date de l'opération ;
- la désignation des biens, travaux ou services ;
- le Prix Unitaire des Produits et/ou des Services hors taxe ;
- les quantités des Produits, le cas échéant ;
- le montant total hors taxe ;
- le montant de la taxe ;
- le prix TTC (en chiffres et en lettres) ;
- le délai de paiement convenu et la date d'échéance ;
- le mode et les références de paiement.

et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales.

Le non-respect de l'une de ces conditions impliquera le rejet des factures en question et suspendra le paiement jusqu'à l'envoi d'une nouvelle facture complète.

La date de la facture ne pourra pas être antérieure à celle de la prestation ou de la réception des biens. Dans tous les cas, le délai d'émission de la facture est fixé au plus tard le dernier jour du mois de livraison de la marchandise ou de l'exécution de la prestation. Les factures devront être envoyées par courrier avec accusé de réception ou déposées, contre accusé de réception, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de leur émission. Les factures doivent être accompagnées de la pièce justificative de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation. Une fois ce délai dépassé, ou dans le cas où la documentation exigée n'est pas parvenue dans le délai prévu, ALSA procédera à la déduction d'un montant équivalent au montant de l'amende pécuniaire prévue par l'article 78.3 de la loi 15.95 formant code de commerce telle que modifiée et complétée et procédera au renvoi des factures correspondantes, qui devront être à nouveau émises, une fois corrigées, avec la date de mise à jour.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

8.3 Conditions de paiement

Le délai de paiement de factures adopté par les sociétés du groupe ALSA correspond à cent-vingt (120) jours conformément aux dispositions de la loi 69-21 modifiant et complétant la loi n°15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions particulières relatives aux délais de paiement. En aucun cas le délai ne peut excéder les 120 jours, qui commencent à courir à compter de la date de réception de la facture dûment remplie et comportant toutes les mentions exigibles.

ALSA pourra retenir les paiements jusqu'à la complète levée des réserves, en informant le FOURNISSEUR et en motivant sa décision dès réception de la prestation ou la livraison des biens.

Lorsqu'un règlement est lié à une étape du contrat/commande, la facturation correspondante est subordonnée à

la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci. La propriété des livrables est cédée à ALSA à compter du paiement de cette échéance.

8.4 Frais et taxes

Sauf disposition contraire imposée par la réglementation en vigueur, la totalité des frais, droits, impôts, taxes à l'exclusion de la TVA en vigueur, frais généraux, pouvant résulter de l'exécution du contrat/commande, sera à la charge du FOURNISSEUR.

8.5 Cession des droits et crédits

Le FOURNISSEUR ne pourra céder ou transférer à un tiers les droits et crédits à caractère économique, commercial ou financier pouvant résulter du contrat/commande, ni réaliser une quelconque opération qui supposerait la transmission desdits droits et crédits en vertu d'un titre, d'une taxe, d'un engagement et/ou d'une transaction totale ou partielle, sans l'autorisation écrite préalable d'ALSA.

ALSA pourra céder les droits et obligations émanant du contrat/commande à toute société de son groupe d'entreprises après notification au FOURNISSEUR.

8.6 Réclamation sur facture

En cas de contestation légitime de la part de ALSA, d'un ou de plusieurs postes d'une facture, l'obligation de paiement de la somme en litige est suspendue. ALSA adressera au FOURNISSEUR une lettre (par courrier, fax ou email) justifiant sa position. Le FOURNISSEUR établira alors un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la facture non contestés sera émise.

Dans le cas où le FOURNISSEUR ne répondrait pas à la lettre susvisée adressée par ALSA dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette lettre, la réclamation formulée par ALSA sera réputée acceptée par le FOURNISSEUR et le montant litigieux sera automatiquement déduit du règlement opéré par ALSA. Le FOURNISSEUR établira alors l'avoir correspondant.

9. SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail énoncées dans ce paragraphe seront applicables.

Conditions générales de sécurité et de santé au travail

IL incombera au FOURNISSEUR de respecter et de faire respecter par son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants (y compris les travailleurs indépendants), les dispositions suivantes :

- Communiquer tous les accidents et incidents, ainsi que l'analyse de ceux-ci et les mesures prises pour les éviter.
- Dispositions légales en vigueur concernant la prévention des risques professionnels aux sites d'ALSA durant l'exécution des travaux demandés.

Le FOURNISSEUR prendra en considération les informations relatives aux risques et les mesures préventives et d'urgence transmises par ALSA pour l'évaluation des risques, l'élaboration de procédures de sécurité spécifiques aux travaux à exécuter, la planification des mesures préventives, ou tout autre document relatif auxdits travaux.

De plus, le fournisseur veillera à :

- Justifier la formation des prévention des risques professionnels pour ses employés.
- L'évaluation des risques des tâches à effectuer pour ALSA.
- EPI's définis dans la propre évaluation des risques et ceux exigés sur le lieu de travail.
- Uniformité adaptée à la tâche

10. ENVIRONNEMENT

Le FOURNISSEUR est tenu de respecter strictement les spécifications environnementales communiquées par ALSA, ainsi que toutes les lois et la réglementation environnementales en vigueur, de portée locale, régionale, nationale ou internationale, en vigueur dans son domaine d'activité.

Le FOURNISSEUR s'engage à mener ses activités, en accordant une attention particulière à la protection de l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources naturelles, mais aussi à assurer une bonne gestion en matière de respect de l'environnement.

Le FOURNISSEUR doit informer ALSA des accidents ou incidents qui se produisent pendant l'exécution du contrat, et ce, le plus rapidement possible. ALSA pourra demander un rapport détaillé au sujet des évènements qui se sont déroulés.

Le fournisseur s'engage à intégrer des critères environnementaux dans ses pratiques opérationnelles et de production, en veillant à minimiser son impact sur l'environnement.

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre des mesures concrètes pour réduire les émissions de carbone liées à ses activités, telles que l'adoption de technologies plus propres, l'optimisation des processus de production et le recours à des sources d'énergie renouvelable.

Le fournisseur s'engage à mettre en place une politique de gestion des déchets efficace, incluant le recyclage, la réutilisation et la réduction à la source. Il veillera à ce que ses processus de production minimisent la génération de déchets et favorisent la valorisation des matières premières.

Le fournisseur s'engage à utiliser de manière responsable les ressources naturelles nécessaires à ses activités, en adoptant des pratiques de gestion efficace de l'eau, de l'énergie et des matières premières. Il cherchera à minimiser la consommation de ces ressources et à favoriser leur utilisation durable.

Le fournisseur s'engage à mettre en place un système de suivi et de reporting régulier sur ses performances

environnementales, en fournissant des données transparentes sur ses émissions de carbone, sa gestion des déchets et sa consommation de ressources.

Le fournisseur s'engage à promouvoir l'innovation durable en développant et en fournissant des produits et des services respectueux de l'environnement. Il favorisera l'adoption de solutions éco-efficaces, de technologies propres et de matériaux durables.

Le fournisseur s'engage à collaborer activement avec le Groupe ALSA Transport pour améliorer continuellement ses pratiques environnementales. Il partagera les meilleures pratiques, participera à des initiatives de recherche et développement conjointes et travaillera en partenariat pour atteindre des objectifs communs de durabilité.

LE FOURNISSEUR devra présenter les fiches de sécurité des produits nécessaires et exige para la loi en vigueur.

LE FOURNISSEUR répondra de toute amende ou sanction imposée au motif d'accidents ou d'incidents causés par son personnel à l'environnement, ALSA étant pleinement libérée de ces Responsabilités.

ALSA MAROC pourra répercuter sur le FOURNISSEUR toutes les dépenses, tous les coûts, les amendes, sanctions, réclamations et dommages-intérêts résultant du défaut de ce dernier de se conformer aux obligations en matière environnementale.

11. ENGAGEMENTS RSE

Au sein du Groupe ALSA Transport, nous sommes pleinement engagés à promouvoir une responsabilité sociale d'entreprise (RSE) globale. Nous reconnaissons que nos fournisseurs jouent un rôle clé dans la réalisation de nos objectifs RSE. Voici les cinq volets principaux de nos engagements RSE, avec les attentes spécifiques envers nos fournisseurs :

1. Éthique et déontologie :

Le fournisseur s'engage à respecter les principes éthiques et les normes de déontologie les plus élevées dans ses pratiques commerciales. Il est attendu du fournisseur qu'il adopte des politiques et des mesures pour prévenir la corruption, le blanchiment d'argent et toutes formes de pratiques contraires à l'éthique.

2. Éducation :

Le fournisseur s'engage à soutenir et à promouvoir l'accès à l'éducation. Il est encouragé à développer des initiatives éducatives, telles que des programmes de formation professionnelle, pour contribuer au développement des compétences et à l'amélioration de l'éducation dans les communautés où il opère.

3. Diversité :

Le fournisseur s'engage à favoriser la diversité et l'inclusion au sein de son organisation. Il est attendu du fournisseur qu'il mette en place des politiques et des pratiques qui encouragent l'égalité des chances, la diversité

des talents et la lutte contre toute forme de discrimination.

4. Mécénat :

Le fournisseur est encouragé à participer à des projets de mécénat et à soutenir des initiatives culturelles, artistiques, sportives et communautaires. Il est attendu du fournisseur qu'il contribue au développement des communautés locales en investissant dans des activités et des programmes qui ont un impact positif.

5. Développement durable :

Le fournisseur s'engage à intégrer les principes du développement durable dans ses activités. Il est attendu du fournisseur qu'il adopte des pratiques responsables en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance. Cela inclut la réduction de son empreinte environnementale, la promotion de l'utilisation de ressources durables, la gestion responsable des déchets et la mise en place de pratiques commerciales éthiques.

12. ASSURANCES

Sans préjudice de toute RESPONSABILITÉ qui pourrait découler des dispositions des présentes Conditions générales (et cet article ne limitant pas la portée de celle-ci), le FOURNISSEUR doit souscrire et maintenir en vigueur (pour son compte et à ses frais, en tout temps pendant la durée du contrat/commande, auprès de compagnies d'assurances reconnues et légalement habilitées pour délivrer des polices d'assurance dans le pays et dans les conditions de couverture satisfaisant ALSA ; les polices d'assurance décrites ci-dessous, attendu que les montants de ces dernières ne sauraient être inférieurs aux critères définis par les lois et la réglementation en vigueur. Le renouvellement de ces polices d'assurance ne saurait altérer aucune des obligations d'indemnisation énoncées dans le contrat/commande.

Assurance RESPONSABILITÉ civile générale, qui couvre les réclamations liées aux dommages causés au matériel et/ou aux personnes, y compris le préjudice moral et leurs conséquences causés à des tiers, consécutivement à l'exécution des tâches faisant l'objet du contrat/commande.

- a. Assurance RESPONSABILITÉ civile générale, qui couvre les réclamations liées aux dommages causés au matériel et/ou aux personnes, y compris le préjudice moral et leurs conséquences causés à des tiers, consécutivement à l'exécution des tâches faisant l'objet du contrat/commande.
- b. Assurance des accidents du travail ou de sécurité sociale pour tout le personnel de l'entreprise ou ses sous-traitants conformément aux dispositions légales, et ce, pendant la durée du contrat/commande.
- c. Assurance de RESPONSABILITÉ civile au titre de la circulation des véhicules et de machines, selon les limites et dans les conditions requises par la législation en vigueur pendant la durée du contrat/commande.
- d. Toute autre assurance obligatoire, conformément à la législation en vigueur pendant la durée du contrat/commande.

13. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

LE FOURNISSEUR est seul responsable face à ALSA du respect des obligations contractuelles et légales, ainsi que de la conformité avec les obligations légales, contractuelles, fiscales et sociales eu égard à ses employés, sous-traitants et autres agents.

Le FOURNISSEUR est tenu de disposer de tous les droits de la PROPRIÉTÉ intellectuelle ou industrielle, cessions, permis, licences et autorisations nécessaires pour l'exécution des prestations qui font l'objet du contrat/commande.

Le FOURNISSEUR sera responsable pour ALSA de toutes les réclamations, amendes aux pénalités de tacite nature qui pourraient être imposées à ALSA à la suite de l'intervention du FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du contrat/commande, y compris une RESPONSABILITÉ conjointe et solidaire liée aux obligations du FOURNISSEUR en lien avec les salaires, la sécurité sociale ou les obligations fiscales, ou encore celles liées à la sécurité, la prévention des risques professionnels, ainsi que les réclamations ayant trait à la violation de droits de PROPRIÉTÉ industrielle ou intellectuelle.

De plus, le FOURNISSEUR assumera tous les coûts qu'ALSA pourra supporter (y compris les honoraires d'avocats et les frais de justice, les provisions de fonds au titre de ces frais, les certificats, habilitations, taxes, fournitures, dépôts légaux a titre de recours, etc.) liés à sa défense juridique dans le cadre d'actes administratifs, de revendications extrajudiciaires ou d'actions judiciaires de toute nature à son encontre ; y compris les actions que les travailleurs et employés du FOURNISSEUR ou ses sous-traitants; les demandes de tiers, à l'encontre de ALSA ; et toute autre action qui pourrait découler de l'exécution du contrat/commande par le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR autorise expressément ALSA pour compenser ou retenir les sommes en attente de versement, quel qu'en soit l'objet, le FOURNISSEUR devra répondre de ces sommes auprès d'ALSA conformément au présent article.

14. GARANTIE FINANCIERE

ALSA MAROC pourra exiger au FOURNISSEUR le versement d'une garantie pour répondre de :

- i. l'accomplissement de toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée du contrat/de la commande, y compris les pénalités et indemnités dues ;
- ii. amendes aux pénalités de toute nature qui pourraient s'imposer à ALSA dans le cadre de l'intervention du FOURNISSEUR y compris, mais sans restriction, toute RESPONSABILITÉ conjointe du FOURNISSEUR liée aux salaires, à la sécurité sociale ou aux obligations fiscales, ou celles ayant trait à la sécurité et à la santé en milieu professionnel et à la prévention des risques professionnels ;

- iii. réclamations de tiers contre ALSA à l'occasion de l'intervention du FOURNISSEUR, y compris toute réclamation émanant de ses employés, agents, consultants et cotraitants ou sous- traitants ;
- iv. frais de protection juridique d'ALSA MAROC, conformément aux dispositions de la clause précédente.

La garantie financière doit être constituée selon les modalités et conditions énoncées dans les conditions particulières. En l'absence de convention expresse, la garantie financière est constituée par la rétention de 10 % du montant de la facture émise par le FOURNISSEUR au titre de l'exécution du contrat/de la commande. Ces sommes seront retenues par ALSA jusqu'à la finalisation du contrat.

La garantie financière ne doit pas limiter ou conditionner les Responsabilités attendues du FOURNISSEUR conformément à la législation applicable.

15. RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 Résiliation à l'initiative d'ALSA

ALSA MAROC pourra résilier de manière anticipée et immédiate le contrat/la commande en cas de manquement grave de la part du FOURNISSEUR à ses obligations contractuelles, ou pour d'autres raisons imputables au FOURNISSEUR. Les situations particulières énumérées à la suite constituent des motifs de résolution :

- a. Vérification de l'inexactitude, de la dissimulation ou du défaut de livraison des documents et des données à fournir en vertu des présentes Conditions générales ;
- b. Suspension ou interruption des travaux ou de la fourniture, sauf dans les cas de force majeure accrédités ;
- c. Violation des règles de prévention des risques professionnels ;
- d. Négligence ou manquement au respect des instructions d'ALSA relatives à l'exécution des travaux, ou en cas de défaut de diligence raisonnable dans l'élaboration et le suivi des travaux ;
- e. Exploitation abusive des procédures, technologies techniques ou commerciales d'ALSA ;
- f. Arrêt de l'activité du FOURNISSEUR ;
- g. Cession, transfert ou subrogation des droits et des obligations contractuelles, sans l'accord préalable écrit express d'ALSA.

- h. Exécution d'opérations juridiques, quelle que soit leur forme (vente ou transmission d'actions ou de participations, fusions ou autres transactions inter sociétés ou de tout évènement, acte ou affaires juridiques) de nature à entraîner un changement significatif dans la PROPRIÉTÉ des actions/participations du FOURNISSEUR ou changement de contrôle effectif, direct ou indirect, du FOURNISSEUR ;
- i. Tout manquement de la part du FOURNISSEUR qui puisse empêcher ou nuire à l'exécution correcte du contrat/de la commande ;
- j. Infraction/violation du code éthique ou Politique de Compliance d'ALSA.
- k. Infraction de la réglementation environnementale ou provoquer un impact significatif sur l'environnement.

ALSA pourra accorder un délai pour remédier à l'infraction, avant de procéder à la Résiliation du contrat qui, une fois écoulé sans qu'il ait été remédié à la situation en cause, pourra entraîner la résolution du contrat/commande par l'envoi d'une communication écrite indiquant les faits reprochés et les raisons de la décision de Résiliation, ainsi que la date de Résiliation effective de la relation contractuelle. Le FOURNISSEUR devra ordonner la suspension des travaux ou services à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat.

La résolution pour cause imputable au FOURNISSEUR permettra à ALSA d'exiger les pénalités contractuelles qui ne constituent pas une indemnisation, ainsi que l'indemnisation au titre des dommages et préjudices qui, le cas échéant, découlent de la Résiliation susmentionnée, après accréditation de ceux-ci, lesquels pourront être remboursés ou compensés sur la base des sommes en attente de paiement qui, le cas échéant, sont exigibles du FOURNISSEUR ou au moyen de la Garantie financière, et si celle-ci n'atteint pas la somme en question, directement à partir des actifs du FOURNISSEUR.

15.2 Résiliation à l'initiative du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra résilier le contrat ou la commande en respectant un préavis de soixante 60 jours calendaires, sauf dispositions autres dans les conditions particulières conformément aux caractéristiques spécifiques de l'objet du contrat/de la commande.

La Résiliation du contrat par le FOURNISSEUR sera formalisée par une notification adressée par écrit à ALSA exposant les faits sur lesquels se fonde la Résiliation, et les motifs de cette décision.

ALSA se réserve le droit d'exiger une indemnisation au titre des dommages causés par une Résiliation anticipée, sauf si celle-ci est fondée sur une cause juste, en raison d'une infraction préalable, grave et engageant la RESPONSABILITÉ d'ALSA.

16. FORCE MAJEURE

Si une des parties manque de manière définitive et irrémédiable à ses obligations contractuelles essentielles en

cas de force majeure, l'autre partie pourra résilier le contrat/la commande dont ces obligations relèvent, mais ne pourra pas exiger de RESPONSABILITÉ en cas de non-conformité à la partie touchée par l'évènement de force majeure. Les situations de force majeure seront évaluées au regard de la législation et de la jurisprudence applicable, en fonction de la juridiction compétence, mais des raisons météorologiques qui pouvaient être raisonnablement prévues, des retards ou des défaillances de la part de fournisseurs ou de sous-traitants, les grèves ou les conflits sociaux au sein du personnel du FOURNISSEUR (à moins que la grève ou le conflit en question n'aient un caractère national ou sectoriel) ne sauraient être considérés comme des cas de force majeure. En cas de grève ou de conflits sociaux affectant le FOURNISSEUR, ce dernier devra compter un plan de service minimum pour la prestation de services ou le chantier, pour ce qui concerne la partie réputée indispensable, et collaborer au maximum afin que ce plan soit approuvé par l'autorité COMPÉTENTE.

La partie affectée par un cas de force majeure doit faire au mieux pour éviter ou atténuer les effets de la situation, afin de garantir la poursuite normale de l'exécution du contrat, dans la mesure du possible.

17. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les concepts, idées, connaissances, techniques, dessins, schémas, projets, diagrammes, modèles, échantillons, bases de données de toute nature, ainsi que les informations techniques, industrielles, financières ou commerciales que le FOURNISSEUR obtient d'ALSA dans le cadre de leurs relations commerciales seront considérées comme des renseignements confidentiels, secrets et dont l'accès doit être restreint.

Sont également concernés par cette exigence tous les documents, livres, comptes, enregistrements, listes de clients ou partenaires, programmes informatiques, procédures et documents de toutes sortes ou technologies fournis sous la condition de préserver les renseignements confidentiels, quel que soit le support qui les contenait.

Le FOURNISSEUR préservera et sauvegardera la confidentialité des données et ne les utilisera pas à des fins propres et s'abstiendra de les divulguer, en tout ou en partie à des tiers sans le consentement préalable écrit et express d'ALSA. Ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'obligation de fournir ou de divulguer des données confidentielles sera imposée par la loi ou par l'ordonnance d'un tribunal.

Les renseignements confidentiels peuvent être communiqués par le FOURNISSEUR à ses employés et conseillers extérieurs, sans préjudice du fait que le FOURNISSEUR prenne les mesures nécessaires pour le strict respect de cette clause par chacun d'entre eux, celui-ci devant obligatoirement informer les uns et les autres du caractère confidentiel, secret et d'accès restreint des informations ainsi dévoilées, et de l'interdiction de les utiliser à des fins propres et de les divulguer.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, ALSA pourra demander et obtenir du FOURNISSEUR, comme condition préalable à la fourniture des renseignements confidentiels, la liste des employés et consultants externes qui auront accès à ces informations, ladite liste pouvant faire l'objet de restrictions ou être réduite par ALSA.

Tout manquement aux obligations de CONFIDENTIALITÉ exposées dans la présente clause sera une cause suffisante de revendiquer l'indemnisation au titre des dommages subis par la voie légale jugée la plus appropriée.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toutes les bases de données, images et photographies, tous les brevets, modèles d'utilité et industriels, dessins, graphiques, fichiers de texte, audio, vidéo et logiciels fournis par ALSA au FOURNISSEUR pour l'exécution du contrat/de la commande et relevant de la PROPRIÉTÉ d'ALSA, ou de fournisseurs tiers, après avoir fait l'objet - dans ce dernier cas - d'une licence ou d'une cession, sont protégés par les normes nationales ou internationales relatives à la PROPRIÉTÉ intellectuelle, et ne peuvent faire l'objet de modification, copie, altération, transformation, reproduction, adaptation ou traduction ultérieure de la part du FOURNISSEUR ou de tiers sans l'autorisation expresse de la part des titulaires desdits droits.

La mise à disposition par le FOURNISSEUR de bases de données, dessins, graphiques, images et photos, fichiers texte, audio, vidéo et logiciels qui relèvent de la PROPRIÉTÉ d'ALSA ou de ses fournisseurs n'implique en aucun cas le transfert de PROPRIÉTÉ ou l'octroi d'un droit quelconque en matière de PROPRIÉTÉ intellectuelle en faveur du FOURNISSEUR.

IL est strictement interdit de faire usage des droits mentionnés dans les rubriques précédentes sans l'autorisation d'ALSA. Sont également interdites : l'exploitation, la reproduction, la transformation, la distribution, la transmission par tout moyen, la publication ultérieure, l'exposition, la communication publique ou la représentation totale ou partielle qui, si elles devaient se produire, constitueraient une violation des droits de PROPRIÉTÉ intellectuelle d'ALSA, et seraient sanctionnées par la Loi.

Tous droits de PROPRIÉTÉ industrielle ou intellectuelle générés par la documentation et les informations fournies par ALSA au FOURNISSEUR, ou par l'exécution des travaux ou des services qui font l'objet du contrat/de la commande, y compris les technologies ou les méthodes résultant de l'exécution de celui-ci/celle-ci, relevant sans limitation de la PROPRIÉTÉ d'ALSA. Le FOURNISSEUR s'engage à retourner toutes les données imprimées et les supports magnétiques, informatiques, ou tout autre support d'information fournis par ALSA, ainsi que tout duplicata de ces derniers, à ALSA, immédiatement après que le FOURNISSEUR ait conclu les travaux pour la réalisation desquels ces données furent nécessaires.

Les données, images et photographies, brevets, modèles d'utilité et industriels, dessins, graphiques, fichiers textes, audio, vidéo et logiciels qui appartiennent au FOURNISSEUR avant l'exécution du contrat/de la commande, demeureront de la PROPRIÉTÉ du FOURNISSEUR.

19. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Si, dans le cadre de l'exécution des travaux ou de la prestation de services, le FOURNISSEUR dit avoir accès aux

données personnelles de personnes physiques détenues par ALSA, le FOURNISSEUR aura seulement accès aux données qu'ALSA MAROC jugera nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du contrat.

Aussi bien le FOURNISSEUR que ALSA s'engagent à se conformer à la législation en vigueur relative à la protection et au traitement des données personnelles, ainsi qu'aux dispositions conformément à la législation applicable en la matière pour le contrat/la commande.

20. POLITIQUE COMPLIANCE

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les principes de la politique de conformité d'ALSA, qui établit les procédures d'organisation et de gestion mises en place au sein d'ALSA qui constituent les mesures de surveillance et de contrôle visant à prévenir et à éviter tout agissement illégal et qui garantissent à tout moment la légalité des activités professionnelles mises en œuvre par tous les employés et les cadres de l'entreprise en matière pénale.

Cette politique, qui s'inscrit dans le contexte légal, doit être appliquée à tous les niveaux, départements et sections de l'entreprise, compte tenu des contrôles qui ont été installés et qui sont nécessaires pour détecter et prévenir les infractions visées dans la loi en vigueur. Ce document établit l'interdiction de commettre des faits délictueux et, par conséquent, l'absence totale de tolérance concernant la commission de tels actes au sein du Groupe.

<https://www.alsa.com/documents/21643679/36225608/politique-de-conformite-aux-normes.pdf/b872e319-5fee-889b-264e-8d39d4a616f8?t=1645707106437>

21. CODE D'ETHIQUE ET DROITS DE L'HOMME

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les principes énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et à promouvoir leur mise en œuvre dans sa propre chaîne d'approvisionnement. Pour cette raison, le FOURNISSEUR s'engage à disposer de sa propre politique relative au respect des droits de l'homme, ou à défaut, à souscrire à celle d'ALSA.

Le FOURNISSEUR doit se conformer à la législation en vigueur en matière de non-discrimination. Et dans tous les cas, celui-ci doit offrir à toutes les personnes des opportunités d'accès aux possibilités d'emploi égales et équitables.

En outre, le FOURNISSEUR déclare qu'il dispose et/ou qu'il promeut des pratiques éthiques conformément aux directives de conduite recueillies dans le Code éthique d'ALSA, et à s'aligner sur les politiques sociales/les valeurs et principes qui animent ALSA.

Il est possible de consulter ces documents sur le lien :

<https://www.alsa.com/documents/21643679/36225603/code-ethique-alsa.pdf/a2a81c98-bed3-73c7-3e2c-d972200415b4?t=1645707205833>

Sur la requête d'ALSA, le FOURNISSEUR devra remettre la documentation attestant de l'accomplissement de ce qui a été décrit dans les alinéas précédents. Ledit accomplissement constitue un élément essentiel de la relation contractuelle.

En outre, ALSA propose à ses fournisseurs et partenaires commerciaux la possibilité de s'adresser de manière confidentielle, de bonne foi et sans crainte de représailles, à la commission d'éthique et de respect d'ALSA pour effectuer des requêtes ou des communications concernant les violations de la Politique relative aux droits de l'homme, ou code d'éthique ou au Code éthique du fournisseur, ainsi que toute autre information connexe par l'intermédiaire des canaux de dénonciation habilités à cette fin par ALSA décrits dans son Code éthique.

22. AMENDEMENTS

Les présentes Conditions générales ne peuvent être modifiées que par un document écrit formalisé par les parties.

23. RENONCIATION

Le fait qu'à un moment donné, une des parties n'exige pas le respect d'une des dispositions des présentes Conditions générales ne saurait affecter en aucun cas son droit d'obtenir son exécution en d'autres occasions. Aucune renonciation de la part des parties en lien avec une des conditions ou l'un des termes des présentes ne saurait être interprétée comme une renonciation permanente ou ultérieure à ces conditions ou à ces termes ou à d'autres conditions ou termes.

24. NULLITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Lorsqu'une décision de justice ou une décision autre conclue, que ce soit de manière totale ou partielle, d'une clause des présentes, cette invalidité ou inapplicabilité ne concernera pas le reste des clauses des présentes, qui resteront des lors effectives.

Les parties conviennent de remplacer toute clause devenue invalide ou sans effet par une autre qui sera valide, aussi semblable que possible.

25. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions seront régies par la législation marocaine.

Les parties contractantes, pour l'exercice des actions qui pourraient surgir ou se présenter à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou du non-respect du contrat ou commande, renoncent expressément à leur propre juridiction ou à tout autre qui pourrait leur correspondre, en se soumettant aux Tribunaux de Casablanca comme unique juridiction compétente.